



PRÉFET DE L'YONNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
LA RÉHABILITATION DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE THEIL-SUR-VANNE  
COMMUNE LES VALLÉES DE LA VANNE

DOSSIER N° 89-2019-00068

Le préfet de l'YONNE

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement de eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 20 juin 2019, présenté par la commune LES VALLÉES DE LA VANNE représenté par monsieur le maire Bernard ROMIEUX, enregistré sous le n° 89-2019-00068 et relatif à la réhabilitation du système d'assainissement de Theil-sur-Vanne ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**COMMUNE LES VALLÉES DE LA VANNE**

**5 route du miroir**

**89320 VALLÉES DE LA VANNE**

concernant la réhabilitation du système d'assainissement de Theil-sur-Vanne avec notamment la construction d'une nouvelle station d'épuration dont la réalisation est prévue sur le territoire de Theil-sur-Vanne.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie des VALLÉES DE LA VANNE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l' YONNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie , et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

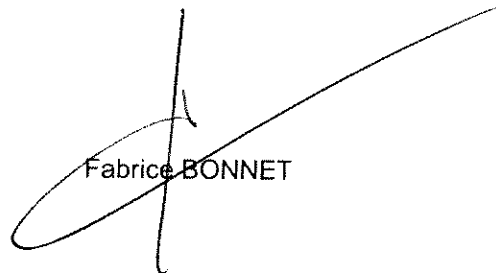
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

AUXERRE, le 20 juin 2019

Pour le préfet de l'YONNE,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du Service Forêt Risques Eau et Nature



Fabrice BONNET

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

## ANNEXE

### LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement des agglomérations (2.1.1.0)
- Arrêté du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement des agglomérations (2.1.2.0)

ANNEXE AU RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION  
n° 89-2019-00068  
RELATIF A LA CRÉATION D'UNE STATION D'ÉPURATION  
POUR LA COMMUNE LES-VALLÉES-DE-LA-VANNE  
À Theil-sur-Vanne

\*\*\*\*\*

**RÉSUMÉ DE LA DÉCLARATION ET DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES**

**Article 1 – Déclarant**

Monsieur le Maire  
5 route du Miroir – Theil-sur-Vanne  
89320 LES-VALLÉES-DE-LA-VANNE

**Article 2 – Caractéristiques des ouvrages déclarés et prescriptions techniques**

**2.1 – système de collecte des effluents**

Le système de collecte existant est conçu, dimensionné, réalisé, entretenu et réhabilité conformément aux règles de l'art et de manière à :

- éviter tout rejet direct ou déversement de pollution non traitée par temps sec,
- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages,
- acheminer à la station d'épuration tous les flux polluants collectés, correspondant au minimum au débit de référence,
- ne pas collecter les eaux de process brutes ou pré-traitées provenant des installations artisanales, vinicoles ou viticoles.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets et les eaux mentionnées à l'article R.1331-1 du code de la santé publique ne doivent pas être déversés dans le réseau de collecte des eaux usées.

Le réseau de Theil-sur-Vanne est de type séparatif et comporte deux postes de refoulement :

- poste « Pont Rouge » reprenant l'ensemble des eaux usées du bourg pour les refouler vers la station d'épuration,
- poste « Fontaine Grelée »

**2.2 – Implantation et type de la station d'épuration**

La station d'épuration est localisée sur la parcelle cadastrale n°205 section B.

Le dégrilleur est en tête de station.

La filière de traitement est constituée d'un filtre planté de roseaux bi-étagé à trois casiers à écoulement vertical, composée d'une partie non saturée en surface et d'une partie saturée en fond du système.

Son alimentation est réalisée depuis une chasse automatique d'alimentation.

### 2.3 – Débits et charges de référence des ouvrages de traitement

Les volumes et charges de référence de la station d'épuration, pouvant être traités par la station sans aucune surverse, sont les suivants :

Paramètres	Valeurs de référence par temps sec	Valeurs de référence par temps de pluie
débit de pointe horaire	12 m <sup>3</sup> /h	13 m <sup>3</sup> /h
débit de référence journalier	101 m <sup>3</sup> /jour	108,9 m <sup>3</sup> /jour
Charge DBO <sub>5</sub>	41,28 kg/j	41,51 kg/j
Charge DCO	82,56 kg/j	83,96 kg/j
Charge MES	61,92 kg/j	64,14 kg/j
Charge NTK	10,32 kg/j	10,48 kg/j
Pt	1,38 kg/j	1,42 kg/j

Le débit de référence journalier retenu est celui défini par temps de pluie.

### 2.4 – Performances de traitement

#### 3.4 - Conditions relatives au traitement des effluents

La station d'épuration doit permettre d'assurer le traitement des effluents en respectant les conditions suivantes.

Sur des échantillons moyens journaliers prélevés en sortie de la station d'épuration, les valeurs limites en rendement et en concentration indiquées dans le tableau ci-dessous doivent être respectées.

Les paramètres DBO<sub>5</sub>, DCO et MES peuvent être jugés conformes si le dépassement des valeurs limites n'excède pas le nombre indiqué dans le tableau 8 de l'annexe 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et reste inférieur aux valeurs ci-après :

Paramètre	Concentration maximale		Rendement minimum
DBO <sub>5</sub>	30 mg/l	ET	75 %
DCO	125 mg/l		75 %
MES	25 mg/l		75 %
COD	31,25 mg/l		75
NTK	40 mg/l N		60 %
dont NH <sub>4</sub> <sup>-</sup>	20 mg/l N (*)		-
NGL	70 mg/l N (*)		-
NO <sub>3</sub> <sup>-</sup>	30 mg/l N (*)		-
NO <sub>2</sub> <sup>-</sup>	5 mg/l N (*)		-
Pt	10 mg/l (*)		-
PO <sub>4</sub> <sup>3-</sup>	30 mg/l (*)		-

(\*) : valeur à titre indicatif

La station d'épuration doit respecter les performances de traitement minimales indiquées au présent article pour un débit entrant inférieur ou égal au débit de référence mentionné au point 2.3.

Le non-respect de ces performances est toléré dans les situations inhabituelles suivantes :

- fortes pluies
- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues par la réglementation, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

### **Article 3 – Rejet des effluents traités**

Les eaux traitées par la station sont rejetées dans la Vanne via un fossé sinueux.

### **Article 4 – Boues d'épuration**

Les boues issues de l'épuration et sédimentées sur les filtres, seront valorisées conformément aux dispositions des articles R.211-25 à R.211-47 du code de l'environnement, ou éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

Les produits de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage, sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 5 – Surveillance du système de collecte et du système de traitement**

#### **5.1 – Dispositions relatives à l'organisation de la surveillance du fonctionnement et des rejets de la station d'épuration**

Le système d'assainissement devra remplir l'ensemble des obligations de surveillance prévues par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

La mesure de débit est réalisée à partir du nombre de bâchées en entrée de station et des mesures issues du canal de comptage situé en sortie de station.

La station d'épuration doit permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents en entrée et en sortie.

La station d'épuration fera l'objet d'un bilan 24h tous les deux ans.

#### **5.2 – Transmission des données relatives à l'autosurveillance**

Les données relatives à l'autosurveillance du système d'assainissement sont transmises au format établi selon le SANDRE et dans les délais réglementaires au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

### **Article 6 – Mesures compensatoires liées à la présence de zones humides**

La parcelle d'implantation de l'ancienne station d'épuration d'une surface de 1460 m<sup>2</sup> est reconvertie en zone humide.

La surface disponible sur la parcelle recevant la nouvelle station d'épuration représente 1750 m<sup>2</sup> et est destinée aux mesures compensatoires.

### **Article 7 – Mesures compensatoires liées au risque inondation**

Les parcelles d'implantation de l'ancienne station d'épuration et celle de la nouvelle, sont concernées en partie par l'aléa faible de la crue centennale par débordement de la Vanne.

La démolition des ouvrages de l'ancienne station d'épuration et l'évacuation des remblais permettent de compenser les volumes impactés par l'aléa inondation.

### **Article 8 – Evolution du système d'assainissement**

Le pétitionnaire devra modifier ses installations à la demande du service chargé de police de l'eau, en cas de dysfonctionnement constaté et présentant des inconvénients pour les milieux naturels superficiel et souterrain.

